



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Febuare 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° 1446 BCO du 27 décembre 1990 portant délégation de signature à Mme Doris Teamotuaitau, chef de section.	326
Arrêté n° 134 AC/DIR/ADM du 29 janvier 1991 portant nomination des membres du bureau central de vote pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des techniciens de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	326
Arrêté n° 138 BCO du 30 janvier 1991 portant délégation de signature au chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre (M. Bruno Sourd).	327
Arrêté n° 139 BCO du 30 janvier 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M. Martin Jaeger).	327
Arrêté n° 152 BF du 1er février 1991 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacement applicables aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat en Polynésie française.	327
Arrêté n° 153 PELE3 du 1er février 1991 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	328
Arrêté n° 160 PELE4 du 5 février 1991 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	329
Arrêté n° 162 BCO du 5 février 1991 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (M. Claude Bernier).	329
Arrêté n° 174 BCO du 11 février 1991 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (M. Michel Solari).	330
Arrêté n° 187 DRCL du 14 février 1991 portant modification de l'arrêté n° 173 DRCL du 11 février 1991 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 17 mars 1991.	330
Arrêté n° 189 DRCL du 15 février 1991 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale.	331

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 38 PR du 8 février 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Lestienne, contrôleur général des dépenses engagées. 332

EXTRAITS

Arrêtés n° 129 à n° 140 CM du 12 février 1991 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Philip'Alu, la S.A.R.L. Tahiti Nautic Center, la S.N.C. Lai Woa, Laine & Cie, l'E.U.R.L. S.T.I.A., la S.A.R.L. Batipol, la boucherie-charcuterie Nicolas, la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique, la S.A.R.L. Poly-Industrie, la S.A. Société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.), la S.A. Caudèle, la S.A. Pacific Industries, la S.A.R.L. Tikichimic. 332

Arrêté n° 141 CM du 12 février 1991 portant transfert des avantages accordés à la S.A.R.L. Sotafer par arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1989 au bénéfice de la S.A. Acor Pacifique. 335

Arrêté n° 142 CM du 12 février 1991 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.N.C. Beaumont, Puchon & Cie "Raumanu Industries". 335

Arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 335

Arrêté n° 146 CM du 14 février 1991 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1991. 335

Arrêté n° 161 CM du 14 février 1991 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.N.C. Entreprise industrielle Laine. 335

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 147 CM du 14 février 1991 portant définition des normes de classification des viandes bovines de production locale dans l'archipel des îles du Vent. 335

EXTRAITS

Arrêté n° 54 PR du 14 février 1991 portant attribution d'une subvention à l'association Tahiti Hotu Tere. 337

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

EXTRAITS

Arrêté n° 148 CM du 14 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-90 IME de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau fixant le prix des repas de midi et du goûter dans les deux établissements, l'Institut médico-éducatif Raimanutea et l'Institut médico-professionnel Tiaitau. 338

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 538 MTT du 12 février 1991 abrogeant l'arrêté n° 373 MTT du 5 février 1991 autorisant le navire Tuhaa Pae 3 à desservir certaines îles des Tuamotu-Gambier. 338

- Arrêté n° 160 CM du 14 février 1991 autorisant le navire Tuhaa Pae 3 à desservir les îles de Anaa, Faaité, Katiu, Makemo, Nihiru, Taenga, Haraiki, Hikueru, Tauere, Marokau, Hao, Amanu, Rikitea, Vahitahi, Read, Pukarua, Tatakoto, Pukapuka, Fakahina, Fangatau, Takume, Raroia, lors de son voyage n° 2-91. 338
- Arrêté n° 163 CM du 15 février 1991 accordant à la S.A.E.M. Tuhaa Pae le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 pour le navire Tuhaa Pae 3 lors de son voyage dans l'archipel des Tuamotu. 338

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 149 CM du 14 février 1991 relatif à la surveillance des feux de la signalisation maritime en Polynésie française. . 338
- Arrêté n° 150 CM du 14 février 1991 portant modification de l'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburants. 339
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 436 MME du 8 février 1991 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu), à la classe D2. 339
- Arrêté n° 496 MME du 12 février 1991 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti, à la classe D2. 340
- Arrêté n° 145 CM du 14 février 1991 abrogeant l'arrêté n° 33 CM du 11 janvier 1989, autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière sur la terre "Pufau" à Tevaitoa, commune de Tumarua, Raitea, au profit de la S.N.C. Vairama-Teheura-Bouleau et Cie. 340

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêtés n° 151 à n° 158 CM du 14 février 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 8 ITRM/91 : - approuvant le rapport du directeur sur les missions de l'Institut et leurs implications budgétaires ; - portant acceptation d'une prime exceptionnelle au titre d'un départ anticipé à la retraite en application de la politique de restructuration de l'établissement ; - portant suppression de deux postes budgétaires en application de la politique de restructuration de l'établissement ; - portant attribution d'une subvention à l'Association du personnel de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (A.P.I.M.) au titre de l'exercice 1991 ; - portant approbation du budget pour l'exercice 1991 au titre de l'activité principale ; - portant approbation du budget pour l'exercice 1991 au titre de l'activité annexe ; - approuvant le projet de convention entre l'Institut et l'Université française du Pacifique ; - émettant le vœu du conseil d'administration de mettre en place une commission permanente. 340

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 125 CM du 8 février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 340
- Arrêté n° 126 CM du 8 février 1991 autorisant l'affectation de deux parcelles domaniales dépendant du domaine public portuaire de Rairua au profit de la commune de Raivavae, îles Australes. 341

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 127 CM du 8 février 1991 fixant les droits d'examen et leurs modalités d'acquiescement. 341
- Arrêté n° 478 MED du 11 février 1991 complétant l'arrêté n° 3934 MED du 24 août 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social. 341

Arrêté n° 159 CM du 14 février 1991 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1990 - 1991. 342

EXTRAITS

Arrêté n° 497 MED/PEL du 12 février 1991 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin itinérant, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 343

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté n° 144 CM du 14 février 1991 fixant un tarif particulier pour certains numéros du *Journal officiel* de la Polynésie française. 343

EXTRAITS

Arrêté n° 47 PR du 11 février 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon. 344

Arrêté n° 557 MUR du 15 février 1991 - Avenant à l'arrêté n° 24 MUR du 4 janvier 1991 autorisant la réalisation du lotissement de Mme Hinano Leboucher sur la parcelle A de l'ancienne propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Tuahotu, commune de Taiarapu-Ouest. 344

Arrêté n° 558 MUR du 15 février 1991 autorisant la régularisation du lotissement "Lili" par Mlles Moetu Béllinda Bordes et Titaua Liliane Bordes sur une parcelle dépendant du partage du lot 3 de la terre Rarouri sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. 344

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 91-131 du 1^{er} février 1991 fixant le taux de l'intérêt légal du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991. (J.O.R.F. du 3 février 1991, page 1793). 345

Arrêté interministériel du 28 avril 1988 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 8 mai 1988, page 6795). 345

Arrêté interministériel du 27 juin 1990 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 11 juillet 1990, page 8192). 345

Arrêté ministériel du 18 décembre 1990 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 98 de la loi de finances pour 1990. (J.O.R.F. du 19 décembre 1990, page 15606). 346

EXTRAITS

Décrets du 8 janvier 1991 portant nomination (magistrature). (J.O.R.F. du 9 janvier 1991, page 461). 346

Arrêté ministériel du 29 janvier 1991 fixant les dates des épreuves écrites des concours d'entrée à l'École normale supérieure en 1991. (J.O.R.F. du 5 février 1991, page 1841). 347

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 février au 6 mars 1991 inclus). 348

Service du cadastre.— Avis n° 104 C du 13 février 1991 portant à la connaissance du public que les sections AD, AE et AH, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale. 348

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 128 MUR/AU du 7 février 1991 délivré à la Sotagri pour la réalisation du lotissement "Les Alizés", 3^e tranche, à Mahina. 348

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de janvier 1991.	348
Société d'équipement de Tahiti et des îles.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de la route d'accès aux abattoirs territoriaux, dans la commune de Papara.	348
Institut territorial de la statistique.— 1°) Communiqué n° 282 ITSTAT du 11 février 1991 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1991.	350
2°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1991.	350
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 80 ENR du 12 février 1991 portant recherche des héritiers de MM. Tahua Tuihani, Hinagaroa Tuihani, Teaga Tuihani, et de Teritaa.	350
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo :	
— M. Maurice Chanson, mandataire de la S.A.R.L. Pacific production marine, commune de Papeete.	350
— Agence Etudes, coordination, organisation, mandataire de la société Tahiti Pétroles, commune de Pirae.	350
— M. Marc Tapeta, mandataire de l'entreprise Tapeta, commune de Hitiaa O Te Ra.	351

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	351
Annonces diverses.	354

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1446 BCO du 27 décembre 1990 portant délégation de signature à Mme Doris Teamotuaïtau, chef de section.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Doris Teamotuaïtau, chef de section au bureau du cabinet, reçoit délégation pour signer les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République du 21 décembre 1990 au 28 janvier 1991 inclus.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 134 AC/DIR/ADM du 29 janvier 1991 portant nomination des membres du bureau central de vote pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1970 instituant les commissions administratives paritaires des corps techniques du service de l'aviation civile, modifié par les arrêtés du 24 juillet 1972 et du 28 septembre 1981 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-955 du 25 octobre 1984 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la circulaire n° 1125 AC/DIR/ADM du 17 décembre 1990 organisant les élections pour la désignation des représentants du personnel à la C.A.P. n° 2 du corps des techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du bureau central de vote pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2 du corps des techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F. :

- M. Ratiarson Justin, chef de service administratif, *président* ;
- Mme Degage Aurore, secrétaire administratif du C.E.A.P.F., *secrétaire* ;
- M. Beaugard Bruno, technicien de l'aviation civile du C.E.A.P.F., *délégué de liste*.

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1991.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 138 BCO du 30 janvier 1991 portant délégation de signature au chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-4 du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre ;

Vu la décision n° 122 PEL.E3 du 25 janvier 1991 portant affectation de M. Bruno Sourd, attaché principal de préfecture, au bureau du cabinet du haut-commissaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sourd, chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre, reçoit délégation de signer au nom du haut-commissaire :

- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, les correspondances destinées aux services ;
- l'engagement des crédits mis à la disposition du cabinet sur le budget de l'Etat (chapitre 34-12) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-4 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1991,
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 139 BCO du 30 janvier 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 865 BCO du 27 août 1990 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 17907 AAF du 21 novembre 1990 portant désignation du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examens pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis au paragraphe précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du service national, à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, M. Martin Jaeger reçoit, en outre, délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, excepté les arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 865 BCO du 27 août 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1991,
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 152 BF du 1er février 1991 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacement applicables aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 publié au J.O.R.F. n° 124 du 30 mai 1990 modifiant les indemnités forfaitaires de déplacements et kilométriques, et abroge le décret n° 66-619 du 10 août 1966 à compter du 1er juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 9 et 53 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, il est dû, pour les agents rémunérés sur le budget de l'Etat en Polynésie française appelés à se déplacer pour les besoins du service, une indemnité de mission ou de tournée.

Art. 2.— Les taux des indemnités de déplacement relatives aux fonctionnaires civils sont fixés comme suit, en francs Pacifique à compter du 1er janvier 1991.

1) *Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent (1,84)*

A - Indemnités de mission

Indemnités	Groupe I	Groupes II et III
Indemnité de repas	2.509	2.275
Indemnité de nuitée	7.761	6.791
Indemnité journalière	12.779	11.341

B - Indemnités de tournée

Indemnités	Groupe I	Groupes II et III
Indemnité de repas	2.275	1.974
Indemnité de nuitée	4.482	4.014
Indemnité journalière	9.032	7.962

2) *Marquises - Australes - Tuamotu-Gambier (2,08)*

A - Indemnités de mission

Indemnités	Groupe I	Groupes II et III
Indemnité de repas	2.836	2.571
Indemnité de nuitée	8.774	7.678
Indemnité journalière	14.446	12.820

B - Indemnités de tournée

Indemnités	Groupe I	Groupes II et III
Indemnité de repas	2.571	2.231
Indemnité de nuitée	5.068	4.538
Indemnité journalière	10.210	9.000

A compter du 1er janvier 1992, la distinction entre les missions et les tournées, et la répartition des fonctionnaires en groupes sont supprimées.

En conséquence, à partir de cette date, tout déplacement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale ouvre droit aux indemnités de mission du groupe I.

Art. 3.— Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après (les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2.000 km	de 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
<i>Véhicules :</i>			
de 5 CV et moins	1,17	1,37	0,75
de 6 CV et 7 CV	1,41	1,69	0,99
de 8 CV et plus	1,58	1,89	1,11

Ces taux de base doivent être multipliés par le coefficient de majoration propre à chaque secteur du territoire, et pris pour leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er janvier 1991 et abroge tout règlement antérieur en la matière. Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1991.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 153 PEL.E3 du 1er février 1991 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe au titre de l'année 1990 pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 15 janvier 1991 formulée par le directeur général de la société d'assurance Mutuelle de Poitiers et les pièces justificatives fournies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Claude Bernier, demeurant quartier Teaoatea V, P.K. 9,800, côté mer, Mahina, en qualité d'agent spécial de la société Mutuelle de Poitiers, pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1991.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 174 BCO du 11 février 1991 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1930 AEE du 13 juin 1972 portant acceptation d'un agent spécial de compagnies d'assurances ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1991 formulée par M. Michel Solari, agent spécial de La Paternelle vie - La Paternelle risques divers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Michel Solari, demeurant B.P. 358, Papeete, en qualité d'agent spécial de la société Axa assurances-vie, pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge la décision n° 1930 AEE du 13 juin 1972 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1991.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 187 DRCL du 14 février 1991 portant modification de l'arrêté n° 173 DRCL du 11 février 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 DRCL du 11 février 1991 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 173 DRCL du 11 février 1991 visé ci-dessus est modifié comme suit :

- Article 1er, 5e alinéa :

Au lieu de : "12 pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier",

Lire : "13 pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier".

- Annexe : "Circonscription îles du Vent"
Liste n° 9, candidat n° 1,
Au lieu de : "Gabriel Laughlin",
Lire : "Gabriel Laughlin dit Gabilou".

Liste n° 19, dernière ligne,
Au lieu de : "couleur : vert 374 U",
Lire : "couleur : green U".

- Annexe : "Circonscription des Tuamotu-Gambier"
ajouter la liste suivante :

Liste n° 13 : Tapura socialiste Tuamotu-Gambier

N°	Noms et prénoms
1	Toti Charles dit Coco
2	Tama Tapuni
3	Tehei Maima
4	Ellis Cipry Teuira
5	Mahuta Richard
6	Temariki Miranda
7	Mai Anatila

Mandataire : Toti Charles dit Coco
Couleur : Rose.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives de l'Etat, les maires des communes du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans chacun des bureaux de vote des élections territoriales du 17 mars 1991.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 189 DRCL du 15 février 1991 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles R29 et suivants du code électoral ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision de la commission de propagande électorale du 9 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection à l'assemblée territoriale du 17 mars 1991 les entreprises ci-après désignées :

- Ferrand
- Juventin
- Polytram
- Tahiti Graphic
- Publipress
- Société tahitienne de presse Multipress
- Société d'impression tahitienne
- Sérïpol.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 février 1991.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 38 PR du 8 février 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Lestienne, contrôleur général des dépenses engagées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 28 décembre 1989 portant nomination du contrôleur général des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 412 PR du 31 juillet 1990 portant mise à disposition du contrôle général des dépenses engagées de M. Roland Dejean de la Batie, adjoint au contrôleur général des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4453 MED/PEL du 19 septembre 1990 portant affectation de M. Michel Lansiaux en qualité d'adjoint au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 1065 PR du 31 janvier 1991 relative au recrutement de personnel par lettre d'engagement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Lestienne, contrôleur général des dépenses engagées, pour :

- signer toute lettre d'engagement, de recrutement de personnel conformément à la circulaire susvisée ;
- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires du service du contrôle des dépenses engagées et qui lui ont été notifiées.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Lestienne, la même délégation est donnée à MM. Michel Lansiaux et Roland Dejean de la Batie, adjoints au contrôleur général des dépenses engagées.

Art. 3.— L'arrêté n° 536 PR du 1er octobre 1990 portant délégation de signature à MM. Michel Lansiaux et Roland Dejean de la Batie, adjoints au contrôleur général des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 4.— Le contrôleur général des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 129 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Philip'alu, répertoriée sous le numéro Tahiti : 220152.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Mastics	32.14
Feuilles en matière plastique	39.21.90.00
Autres ouvrages en matière plastique	39.26.90.29
Bandes en caoutchouc vulcanisé	40.08
Autres ouvrages en caoutchouc	40.16.99.90
Panneaux de particules	44.10
Panneaux de fibres de bois	44.11
Feutres	56.02
Verre coulé	70.03
Verre étiré	70.04
Glace flottée	70.05
Verre de sécurité	70.07
Miroirs	70.09.91.00
Grillages en inox	73.14
Profilés alu	76.04
Fil en alu	76.05
Autres ouvrages en alu	76.16
Serrures	83.01
Garnitures	83.02
Roulements	84.82

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre

1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 1990.

Par arrêté n° 130 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tahiti Nautic Center, répertoriée sous le numéro Tahiti : 116228.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Acétone	29.14.11.00
Isocyanate	29.29.10.00
Catalyseur	38.15.90.00
Résine polyester	39.07.91.10
Mousse polyuréthane à l'état liquide	39.09.50.00
Contre-plaqué marine	44.12
Tissus de verre	70.19.20.10
Tubes inox	73.06.90.00
Profils alu	76.04.21.00, 76.04.29.00
Tubes alu	76.08.20.00
Garnitures et ferrures	83.02.49.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 1990.

Par arrêté n° 131 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Lai Woa, Laine et Cie, répertoriée sous le numéro Tahiti : 034512.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Mastics	32.14.10.00
Profils en plastique	39.16.20.00
Tissus enduits	59.03.10.00
Verre à vitre	70.03.19.00, 70.03.20.00, 70.05.21.00, 70.05.29.00, 70.07.29.00
Profils alu	76.04.10.00
Serrures	83.01.40.00
Charnières	83.02.10.00
Roulettes	83.02.20.00
Garnitures	83.02.41.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juillet 1990.

Par arrêté n° 132 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée E.U.R.L. S.T.I.A., répertoriée sous le numéro Tahiti : 054163.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Colorants pigmentaires	32.04
Colorants	32.06
Pigments	32.12.90.90
Autres encres	32.15.90.00
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Solvants et diluants	38.14.00.00
Emulsion	38.23.90.90
Plaques auto-adhésives en plastique	39.19.90.00
Plaques en matière plastique	39.21.90.00
Latex	40.02.91.00
Papier emballage	48.04.19.00
Emballage carton	48.19.20.90
Tissus en coton	52.08 à 52.11
Autres tissus en coton	52.12.12.90
Toile de jute	53.10.10.00
Tissus en fibres synthétiques	55.12.19.00, 55.13.13.00, 55.13.43.00, 55.14.13.00, 55.14.23.00, 55.14.43.00
Biais	58.06
Velcro	62.17.90.00
Boutons	96.06

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 1989.

Par arrêté n° 133 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Batipol, répertoriée sous le numéro Tahiti : 0131894201000.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Profils, planches et lisses PVC	39.16
Poteaux PVC	39.17.39.90
Chapeaux, embouts, plaquettes	39.26.90.29
Tissus pour stores	70.19.20.10
Fers plats	72.11
Barres en fer	72.15

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 octobre 1990.

Par arrêté n° 134 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée Boucherie charcuterie Nicolas, répertoriée sous le numéro Tahiti : 025098.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

- *Libellé* : Boyaux artificiels ;
- *Nomenclature douanière* : 39.17.10.

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juin 1990.

Par arrêté n° 135 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique, répertoriée sous le numéro Tahiti : 185884.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

- *Libellé* : Autres ouvrages en aluminium (poche aluminium) ;
- *Nomenclature douanière* : 76.16.90.90.

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juin 1990.

Par arrêté n° 136 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Poly-industrie, répertoriée sous le numéro Tahiti : 142596.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Autres barres en fer ou acier non alliés	72.15.30.00
Autres barres et profilés en inox	72.22.30.00
Autres barres et profilés en autres aciers alliés	72.28.60.00
Autres ouvrages en cuivre	74.19.91.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juin 1990.

Par arrêté n° 137 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.), répertoriée sous le numéro Tahiti : 035691.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

- *Libellé* : Profilés en acier galvanisé simplement obtenus ou parachevés à froid ;
- *Nomenclature douanière* : 72.16.60.00.

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juin 1990.

Par arrêté n° 138 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Caudèle, répertoriée sous le numéro Tahiti : 017525.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Gaine thermorétractable (manchon d'inviolabilité)	39.23.50.00 et 39.23.90.10
Etiquette rétractable (pour bouteille de 50 cl)	49.11.10.90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 septembre 1990.

Par arrêté n° 139 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Pacific Industries, répertoriée sous le numéro Tahiti : 094649.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

- *Libellé* : Autres cartons ;
- *Nomenclature douanière* : 48.23.90.

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 septembre 1990.

Par arrêté n° 140 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tikichimic, répertoriée sous le numéro Tahiti : 055194.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Agents de surface organiques anioniques non conditionnés pour la vente au détail	34.02.11
Agents de surface organiques cationiques non conditionnés pour la vente au détail	34.02.12
Agents de surface organiques non-ioniques non conditionnés pour la vente au détail	34.02.13
Agents de surface organiques, autres, non conditionnés pour la vente au détail	34.02.19

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 octobre 1990.

Par arrêté n° 141 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Acor Pacifique, répertoriée sous le numéro Tahiti : 183483.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Fers à béton	72.13 et 72.14
Fers lisses	72.17

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mars 1990.

Par arrêté n° 142 CM du 12 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Beaumont, Puchon et Cie "Raumanu Industries", répertoriée sous le numéro Tahiti : 202606.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Films d'emballage en polymères de propylène	39.20.20.00
Autres ouvrages en carton	48.23.90.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 août 1990.

Par arrêté n° 53 PR du 12 février 1991.— Le Président du gouvernement exerce les attributions dévolues au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, durant l'absence de M. Napoléon Spitz, et ce, à compter du 12 février 1991.

Par arrêté n° 146 CM du 14 février 1991.— Est constaté au niveau de 103,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1991 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 161 CM du 14 février 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. "Entreprise industrielle Laine", répertoriée sous le numéro Tahiti : 223 396.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Mastics	32.14.10.00
Profilés en plastique	39.16.20.00
Tissus enduits	59.03.10.00
Verre à vitre	70.03.19.00 - 70.03.20.00 70.05.21.00 - 70.05.29.00 70.07.29.00
Profilés alu	76.04.10.00
Serrures	83.01.40.00
Charnières	83.02.10.00
Roulettes	83.02.20.00
Garnitures	83.02.41.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juin 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 147 CM du 14 février 1991 portant définition des normes de classification des viandes bovines de production locale dans l'archipel des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— *Définition*

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par carcasse le corps entier d'un bovin de boucherie après saignée, dépouillement, éviscération et ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et des mamelles.

Art. 2.— *Critères d'appréciation*

Les critères pris en compte sont l'âge, le sexe, la conformation, l'état d'engraissement et la couleur de la viande.

Appréciation de l'état d'engraissement

- a) - est considérée comme maigre toute carcasse ne présentant aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur ;
- b) - est dénommée *cirée* ou à fleur toute carcasse sur laquelle le muscle est partout apparent et seulement recouvert d'une mince pellicule de graisse à l'extérieur et sur les côtes ;
- c) - est dénommée *couverte* toute carcasse sur laquelle la pellicule de graisse s'étend sur l'extérieur et cache complètement les muscles sous-jacents, à l'exception de ceux des épaules et des cuisses ;
- d) - est dénommée *grasse* toute carcasse entièrement couverte par la graisse sous laquelle les muscles des cuisses et des épaules ne sont plus visibles, l'infiltration graisseuse pouvant se manifester dans l'épaisseur des muscles intercostaux.

Appréciation de la conformation

* Les profils sont observés au niveau de la cuisse (entre la pointe de la fesse et la pointe du jarret), au niveau de l'échine, au niveau de l'épaule.

- a) - est considérée comme ayant une très bonne conformation, une carcasse présentant les caractéristiques suivantes :

Les profils musculaires sont convexes dans l'ensemble, certains peuvent être rectilignes sauf ceux de la cuisse. La musculature épaisse, la cuisse peut être allongée mais épaisse, le tendre-

tranche est rebondi, l'échine est large et épaisse. Le rumsteack est large et rebondi, l'avant est d'épaisseur moyenne, la macreuse est développée.

- b) - est considérée comme ayant une bonne conformation, une carcasse présentant les caractéristiques suivantes :

Les profils sont dans l'ensemble rectilignes parfois subconcaves, la musculature est d'épaisseur moyenne, la cuisse est allongée et d'épaisseur moyenne, l'échine est d'épaisseur moyenne sans être creuse, le rumsteack est généralement rectiligne et peut manquer d'épaisseur, l'avant manque d'épaisseur, la macreuse est assez peu développée.

- c) - est considérée comme ayant une conformation moyenne, une carcasse présentant les caractéristiques suivantes :

Les profils sont concaves, les muscles sont peu épais, la cuisse est longue et plate, l'échine étroite et creuse, l'avant plat avec des os apparents.

- d) - est considérée comme médiocre toute carcasse où l'insuffisance des tissus musculaires ne permet plus la commercialisation à l'étal.

Secondairement aux critères de conformation et d'état d'engraissement, la finesse de la viande et la couleur du muscle et de la graisse seront prises en considération de la manière suivante : les carcasses, dont le muscle ou la graisse présenteront une coloration rouge foncé pour la viande et une pigmentation trop prononcée pour la graisse, seront systématiquement classées dans la classe immédiatement inférieure à celle à laquelle elles auraient pu prétendre, du fait de leur conformation et de leur état d'engraissement.

Art. 3.— *Production locale de viande*

Les viandes de production locale se répartissent en quatre types :

viande de veaux : on entend par veaux les animaux non sevrés.

viande de jeunes bovins : on entend par jeunes bovins les animaux sevrés, âgés de moins de deux ans, possédant au plus deux incisives d'adulte.

viande de gros bovins : on entend par gros bovins les animaux âgés de plus de deux ans, possédant plus de deux incisives d'adulte.

viande de fabrication : on considère comme viande de fabrication les carcasses des animaux de tous âges dont la conformation est médiocre.

Art. 4.— *Viandes de veaux*

Les carcasses de veaux sont classées en fonction de la couleur de la viande d'une part, de leur conformation d'autre part.

- la couleur présente 3 degrés : rose clair, rose ou rose foncé ;
- la conformation de la carcasse est bonne ou moyenne.

En fonction de ces critères, 3 classes de carcasses sont définies :

Veau de lait (VL) :

Les carcasses provenant d'animaux âgés de moins de 4 mois (ne présentant l'usure que des 1^{res} mitoyennes), de bonne conformation et dont la viande est de couleur rose clair.

Veau A (VA) :

Les carcasses provenant d'animaux âgés de moins de 8 mois (ne présentant pas l'usure des coins), de bonne conformation et dont la viande est de couleur rose.

Veau B (VB) :

Les carcasses provenant d'animaux âgés de moins de 10 mois, de conformation moyenne et dont la viande est de couleur rose foncé.

Art. 5.— Viandes de jeunes bovins

Les carcasses de jeunes bovins sont classées en fonction de leur conformation d'une part, de leur état d'engraissement d'autre part.

En fonction de ces critères, 3 classes de carcasses sont définies :

Jeune bovin extra (JBE) :

Les carcasses de plus de 150 kg à l'abattage, de très bonne conformation, cirées ou couvertes.

Jeune bovin A (JBA) :

Les carcasses de bonne conformation, cirées, couvertes ou grasses.

Jeune bovin B (JBB) :

Les carcasses de conformation moyenne, maigres ou grasses.

Art. 6.— Viandes de gros bovins

Les carcasses de gros bovins sont classées en fonction de leur conformation d'une part, de leur état d'engraissement d'autre part.

En fonction de ces critères, 3 classes de carcasses sont définies :

Gros bovin classe extra (GBE) :

Carcasses de très bonne conformation, cirées ou couvertes, provenant de mâles castrés ou de femelles d'un poids d'au moins 250 kg à l'abattage.

Gros bovin classe A (GBA) :

Carcasse de bonne conformation, cirée, couverte ou grasse, provenant de mâles castrés ou de femelles.

Gros bovin classe B (GBB) :

Carcasse de conformation moyenne, soit maigre, soit très grasse ou d'assez bonne conformation, cirée, couverte ou grasse, provenant de mâles castrés ou de femelles.

Art. 7.— Viandes de fabrication

Animaux de tous âges, de conformation médiocre, à tous les états d'engraissement.

Les carcasses de mâles adultes non castrés (taureaux) seront systématiquement classées en F.

Art. 8.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

Par arrêté n° 54 PR du 14 février 1991.— Le service de l'économie rurale confie à l'association "Tahiti Hotu Tere" le soin d'organiser la "Promotion des produits agricoles locaux frais ou transformés sur le marché métropolitain" à l'occasion du 28^e salon international de l'agriculture de Paris du 3 au 10 mars 1991.

Il est accordé une subvention d'un montant total de *six millions trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-treize francs Pacifique* (6.377.273 F CFP) à cette association pour cette opération.

La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S. : chapitre 1002, article 2, paragraphe 11.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte n° 947.24.02.016, ouvert par l'association "Tahiti Hotu Tere" auprès de la banque de Polynésie.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 3.200.000 F, dès la signature du présent arrêté au vu du programme ;
- le solde, sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées attestant de l'utilisation de la première tranche.

Après le 28^e salon international de l'agriculture, l'association "Tahiti Hotu Tere" devra fournir au service de l'économie rurale, un rapport rendant compte du déroulement de l'opération, accompagné des pièces justificatives de dépenses.

Dans le cas où un reliquat de crédits apparaîtrait, il ne pourrait être utilisé par la suite que dans le cadre de la promotion concernant les produits locaux frais ou transformés.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 148 CM du 14 février 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-90 IME du 18 octobre 1990 fixant le prix du repas de midi et du goûter dans les deux établissements :

- Institut médico-éducatif "Raimanuta";
- Institut médico-professionnel "Taitau".

Délibération n° 9-90 IME du 18 octobre 1990.

Article 1er.— Le prix du goûter est fixé à :

- 40 FCP du 1er avril 1990 au 31 août 1990 ;
- 70 FCP à compter du 1er septembre 1990 dans les deux établissements.

Art. 2.— Le prix de repas de midi est ainsi fixé :

Raimanuta :

- Du 1er avril 1990 au 31 décembre 1990
 - * Non-allocataires : 450 FCP
 - * Allocataires : 385 FCP
- A compter du 1er janvier 1991
 - * Tarif unique : 310 FCP

Taitau :

- Du 1er avril 1990 au 31 août 1990
 - * Non-allocataires : 515 FCP
 - * Allocataires : 450 FCP
- Du 1er septembre 1990 au 31 octobre 1990
 - * Non-allocataires : 540 FCP
 - * Allocataires : 475 FCP
- Du 1er novembre 1990 au 31 décembre 1990
 - * Non-allocataires : 375 FCP
 - * Allocataires : 310 FCP
- A compter du 1er janvier 1991
 - * Tarif unique : 310 FCP.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 538 MTT du 12 février 1991.— L'arrêté n° 373 MTT du 5 février 1991 autorisant le navire Tuhaa Pae 3 à desservir certaines îles des Tuamotu-Gambier est abrogé.

Par arrêté n° 160 CM du 14 février 1991.— A titre exceptionnel et considérant la carence de la S.A.R.L. Codemat, le navire Tuhaa Pae 3 est autorisé à desservir les îles de Anaa, Faaite, Katiu, Makemo, Nihiru, Taenga, Haraiki, Hikueru, Tauere, Marokau, Hao, Amanu, Rikitea, Vahitahi, Reao, Pukarua, Tatakoto, Pukapuka, Fakahina, Fangatau, Takume, Raroia, lors de son voyage n° 2-91.

A l'issue de ce périple, le navire Tuhaa Pae 3 reprendra son exploitation sur la desserte des Australes.

Par arrêté n° 163 CM du 15 février 1991.— La quantité de gazole admis au régime d'exonération des droits et taxes et nécessaire au navire Tuhaa Pae 3 pour assurer la desserte exceptionnelle des Tuamotu du centre, de l'est et du nord-est, lors de son voyage n° 2/91, est fixée à 110.000 litres.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 149 CM du 14 février 1991 relatif à la surveillance des feux de la signalisation maritime en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;

Vu l'arrêté n° 3693 AA du 25 octobre 1985 promulguant le décret national du 7 septembre 1983 portant application du balisage maritime international (A.I.S.M.) ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "Direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 27 juillet 1988 relatif à la surveillance des feux de la signalisation maritime en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le fonctionnement des feux de signalisation maritime justifie une surveillance assurée par un personnel local résidant dans le secteur géographique concerné.

Art. 2.— Les missions imparties à cette surveillance sont ainsi définies :

— surveiller l'allumage et le bon fonctionnement des feux le soir vers 18 heures, et l'extinction le matin vers 6 heures ;

- procéder à des dépannages urgents en cas de nécessité ;
- aviser la subdivision des phares et balises de toutes anomalies.

Art. 3.— Pour tenir compte de l'astreinte qui lui est imposée et pour couvrir les frais occasionnés par les déplacements, chaque surveillant percevra une indemnité forfaitaire de *deux mille francs CP* (2.000 FCP) par feu et par mois, avec un maximum de *quinze mille francs CP* (15.000 FCP) pour huit feux et plus.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 937-07, article 639-10.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 764 CM du 27 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget,
du plan et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 150 CM du 14 février 1991 portant modification de l'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburants.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburants, modifié par l'arrêté n° 445 CM du 2 mai 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 est abrogé.

Art. 2.— L'article 5 dudit arrêté est modifié comme suit :

1er alinéa : inchangé.

2e alinéa : "pour les autres îles de Polynésie, la commission est chargée d'étudier tous projets en vue de coordonner l'implantation de stations de distribution de carburants".

Art. 3.— Il est ajouté un nouvel article 9 comme suit :

"La commission est aussi chargée d'étudier les autres dossiers relatifs aux petits stocks d'hydrocarbures".

Art. 4.— L'article 4 est modifié comme suit dans la troisième phrase :

"un procès-verbal de chaque séance sera établi par un agent du service territorial de l'énergie et des mines (S.T.E.M.), chargé du secrétariat de la commission".

Art. 5.— L'article 2 est complété comme suit :

"Le chef du service territorial de l'énergie et des mines, membre".

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 436 MME du 8 février 1991.— Est déconsignée au profit de M. Mañeahea Paul, Taihia, né le 21 février 1952 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kamihiria 1, d'un montant de 23.272 FCP correspondant à 1/60.

Par arrêté n° 496 MME du 12 février 1991.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vainia, lot 4.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (F CFP)
Parcelles n° 626 et n° 641 Terre Vainia n° 3	M. Farahei A'ê, né le 10 juin 1925 à Opoa, Raiatea	1/21	159.247
	M. Roo Georges, né le 7 avril 1938 à Papeete	1/21	159.247
	Total :		318.494

Par arrêté n° 145 CM du 14 février 1991.— L'arrêté n° 33 CM du 11 janvier 1989 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la terre Pufau sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea, au profit de la S.N.C. Vairama-Teheciura-Bouleau et Cie, est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 151 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1 ITRM/91 approuvant le rapport du directeur sur les missions de l'Institut et leurs implications budgétaires, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

Par arrêté n° 152 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2 ITRM/91 portant acceptation d'une prime exceptionnelle au titre d'un départ anticipé à la retraite en application de la politique de restructuration de l'établissement, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

Par arrêté n° 153 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3 ITRM/91 portant suppression de deux postes budgétaires en application de la politique de restructuration de l'établissement, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

Par arrêté n° 154 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4 ITRM/91 portant attribution d'une subvention à l'Association du personnel de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (A.P.I.M.) au titre de l'exercice 1991, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

Par arrêté n° 155 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5 ITRM/91 portant approbation du budget pour l'exercice 1991 au titre de l'activité principale, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

Délibération n° 5 ITRM/91 du 8 février 1991.

Article 1er.— Le budget au titre de l'activité principale pour l'exercice 1991 est approuvé. Il s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de *huit cent trente-trois millions quatre cent dix-huit mille neuf cent trente-six francs* (833.418.936 FCP).

Art. 2.— Le budget d'exploitation s'équilibre en charges et en produits à la somme de *sept cent quarante-quatre millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq francs* (744.755.885 FCP).

Art. 3.— Le budget des opérations en capital s'équilibre en emplois et ressources à la somme de *quatre-vingt-huit millions six cent soixante-trois mille cinquante et un francs* (88.663.051 FCP).

Par arrêté n° 156 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6 ITRM/91 portant approbation du budget pour l'exercice 1991 au titre de l'activité annexe, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

Délibération n° 6 ITRM/91 du 8 février 1991.

Article 1er.— Le budget de l'exercice 1991 au titre de l'activité annexe est approuvé.

Il s'équilibre en charges et produits à la somme de *quatre-vingt-deux millions deux cent dix mille francs* (82.210.000 FCP).

Par arrêté n° 157 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7 ITRM/91 approuvant le projet de convention entre l'Institut et l'Université française du Pacifique, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

Par arrêté n° 158 CM du 14 février 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8 ITRM/91 émettant le vœu du conseil d'administration de mettre en place une commission permanente, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 8 février 1991.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 125 CM du 8 février 1991.— L'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est autorisé à occuper, à titre temporaire, pour une durée de 3 années, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime de 4,45 ha sis au droit de la lagune Tatutu à Papeari, commune de Teva I Uta, destiné à l'élevage de poissons et de tortues, à titre expérimental.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) L'E.V.A.A.M. se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Il sera tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) L'E.V.A.A.M. ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'E.V.A.A.M. sera tenu d'enlever, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 126 CM du 8 février 1991.— Sont affectées au profit de la commune de Raivavae deux parcelles du domaine public portuaire de Raivavae :

- S4, d'une superficie de 656 m² ;
- et partie de S1 pour une superficie de 1.125 m².

Telles que ces deux parcelles figurent sur le plan n° 89-22, établi en juin 1989 par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'installations frigorifiques sur la parcelle S4 de 656 m², et de cuves d'hydrocarbures sur une partie de la parcelle S1 d'une superficie de 1.125 m², le surplus soit 4.060 m² demeurant affecté à la direction de l'équipement.

La commune sera tenue de réaliser ces installations dans un délai de trois ans. En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance de ces deux parcelles et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession, sans aucune indemnité.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 127 CM du 8 février 1991 fixant les droits d'examen et leurs modalités d'acquittement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la convention Etat/territoire n° 88-003 du 31 mars 1988 relative à l'éducation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats aux examens ci-dessous énumérés, à l'exception des élèves boursiers, sont assujettis à des droits fixés comme suit :

Diplôme national du brevet	900 CFP
Brevet élémentaire	900 CFP
Baccalauréat	2.700 CFP
Brevet de technicien	2.700 CFP
Brevet professionnel	1.450 CFP
Brevet d'études professionnelles	900 CFP
Certificat d'aptitude professionnelle	900 CFP

Art. 2.— Le montant des droits des examens figurant au précédent article est acquitté par les intéressés à la caisse du payeur du territoire.

Toutefois, les candidats scolarisés pourront acquitter ces droits auprès de l'intendant de leur établissement, lequel aura l'obligation de les reverser intégralement, chaque mois, à la caisse du payeur du territoire.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1991.
Alexandre LEONTIEF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 478 MED du 11 février 1991 complétant l'arrêté n° 3934 MED du 24 août 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 et notamment ses articles 8, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 11 mai 1990 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3934 MED du 24 août 1990 sont complétées comme suit :

- article 2, 1°) (exécution du budget), *rajouter* :
- gestion des subventions pour la rémunération des directeurs d'écoles, le fonctionnement des internats et la formation des maîtres des enseignements privés.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1991.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 159 CM du 14 février 1991 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1990-1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 187-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 29 mai 1990 fixant le calendrier de l'année scolaire 1990-1991 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des institutrices et instituteurs de Polynésie française du 28 novembre 1990 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des enseignants du second degré du 14 janvier 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les instituteurs, les personnels de l'enseignement du premier degré, les professeurs de l'école normale et les professeurs des collèges et des lycées, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1990-1991, sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 16 juin 1991.

Toutefois, les personnels ayant achevé leur service d'enseignement hebdomadaire sont autorisés à quitter le territoire dès le 14 juin 1991.

Art. 2.— Sauf nécessités de service et sous la réserve visée à l'article 1er, alinéa 2, le départ du territoire pour les personnels enseignants s'effectue entre le 16 juin 1991 et le 30 juin 1991, date de début des vacances scolaires.

Art. 3.— Le retour sur le territoire s'effectuera entre les 11 et 20 août 1991, dates impératives.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels arrivant en fin définitive de séjour et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant le 30 juin 1991.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 497 MED/PEL du 12 février 1991.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin itinérant, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du doctorat en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature est fixée au *mardi 26 février 1991, à 16 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le médecin-inspecteur de la santé publique ou son représentant ;

- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *jeudi 14 mars 1991 à 9 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 144 CM du 14 février 1991 fixant un tarif particulier pour certains numéros du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au tarif en vigueur, le prix de vente, à l'unité, d'un numéro spécial ou complémentaire du *Journal officiel* de la Polynésie française, de 40 pages et plus, est fixé à 5 francs la page.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 47 PR du 11 février 1991.— M. Jean Tanseau, président de l'A.S. Dragon, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 1341 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 juillet 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'un troisième court de tennis et au bon fonctionnement de l'A.S. Dragon, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs</i>
1er lot	: 12.000.000 F	2.000.000 F
2e lot	: 2.000.000 F	200.000 F
3e lot au 8e	: 1.000.000 F (chacun)	100.000 F (chacun)

Par arrêté n° 557 MUR du 15 février 1991.— Le premier article de l'arrêté n° 24 MUR du 4 janvier 1991 autorisant Mme Hinano Leboucher à réaliser un lotissement sur la parcelle A du lot 4 de l'ancienne propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, est modifié de la façon suivante :

Au lieu de : "Le lotissement est composé de 5 lots..."

Lire : "Le lotissement est composé de trois (3) lots à usage d'habitation et désignés comme suit :

- lot 1 : parcelle A3 de 1.000 m² ;
- lot 2 : parcelle A4 de 980 m² ;
- lot 3 : surplus de 1 ha 62 a 50 ca,

qui viennent compléter deux lots antérieurement créés et numérotés parcelles A1 et A2' de 1.000 m² chacune."

Communication au public

Le présent arrêté à annexer au dossier d'origine est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 558 MUR du 15 février 1991.— Mlles Moetu Béline Bordes et Titaua Liliane Bordes sont autorisées, à titre de régularisation, à réaliser un lotissement sur une parcelle dépendant du partage du lot 3 de la terre Rarouri sise à Afaahiti, P.K. 4,900, côté mer, commune de Taiarapu-Est.

Ce lotissement, dénommé "lotissement Lili", est composé de 6 lots numérotés "C1, C2, C3, 3b1, 3b2, 3b3" qui sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 23 novembre 1989 et 15 janvier 1991, sous le n° 89-38 L :

- Plan de situation ;
- Plan de recollement dressé par M. Michel Grand ;
- Acte de vente type établi par Me Lejeune.

Compte tenu que les travaux de viabilisation ont déjà été réalisés conformément au plan dressé par M. Michel Grand, le présent arrêté vaut certificat prévu à l'article D 141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Deux expéditions de l'acte de vente seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 91-131 du 1er février 1991 fixant le taux de l'intérêt légal du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1er, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 10,26 p. 100 du 1er janvier au 31 décembre 1991.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1991.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Henri NALLET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 avril 1988 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Arrêtent :

Article 1er.— Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Le chapitre 216-1 : Obligations des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 25 mètres en matière de radio-communications est modifié suivant les dispositions annexées au présent arrêté (1).

Art. 3.— Il est créé une division 334 : Radiobalises de localisation des sinistres et ses annexes 334-1.A.1, 334-1.A.2, 334-2.A.1 et 334-3.A.1 dont le texte est également annexé au présent arrêté (1).

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
Jacques DOUFFIAGUES.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. GOULARD.

Le secrétaire d'Etat à la mer,
Ambroise GUELLEC.

(1) Les annexes pourront être consultées à la direction du service des phares et balises et de la navigation (division de la navigation maritime et du sauvetage), 33, rue de Miromesnil, 75008 Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 juin 1990 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1988 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Arrêtent :

Article 1er.— Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, modifié suivant les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1988 susvisé, est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Le chapitre 216-1 : Obligations des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à vingt-cinq mètres en matière de radio-communications est modifié suivant les dispositions annexées au présent arrêté (1).

Art. 3.— Le chapitre 334-3 de la division 334 (Radiobalises de localisation des sinistres) est supprimé ainsi que son annexe 334-3.A.1.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1990.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé de la mer,
Jacques MELLICK.*

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Michel DELEBARRE.*

*Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,
Paul QUILES.*

(1) Le règlement annexé est disponible à la direction des ports et de la navigation maritimes (sous-direction de la sécurité des navires), 3, place de Fontenoy, 75700 Paris. Il sera publié au volume 1 de *La Sécurité des navires*, en vente aux éditions Lavauzelle, B.P. 8, 87350 Panazol.

ARRETE MINISTERIEL du 18 décembre 1990 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du décret du 18 décembre 1990 susvisé, doivent être considérés comme des sommes, titres ou valeurs :

- les billets de banque ;
- les pièces de monnaie ;
- les chèques avec ou sans indication de bénéficiaire ;
- les chèques au porteur ;
- les chèques endossables autres que ceux destinés à ou adressés par des entreprises exerçant à titre habituel et professionnel une activité de commerce international ;
- les chèques de voyage ;
- les postchèques ;
- les effets de commerce non domiciliés ;
- les lettres de crédit non domiciliées ;
- les bons de caisse anonymes ;
- les valeurs mobilières et autres titres de créances négociables au porteur ou endossables ;
- les lingots d'or et pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel.

Art. 2.— Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1990.

Michel CHARASSE.

**DECRETS du 8 janvier 1991 portant nomination
(magistrature).**

.....
Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Article 1er.— Sont nommés :

.....
Procureur général près la cour d'appel de Papeete : M. Pierre Couret, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême, en remplacement de M. Marchaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2.— Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1991.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Michel ROCARD.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Henri NALLET.*

ARRETE MINISTERIEL du 29 janvier 1991 fixant les dates des épreuves écrites des concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure en 1991.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 29 janvier 1991, les épreuves écrites des concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure sont fixées en 1991 aux dates et heures ci-après :

Premier concours

Section des lettres

Groupe Lettres (L)

Lundi 6 mai, de 8 heures à 14 heures, composition d'histoire contemporaine.

Mardi 7 mai, 1re épreuve de spécialité :

Option Lettres classiques :

- de 8 heures à 12 heures, version grecque.

Option Lettres modernes :

- de 8 heures à 14 heures, composition de langue vivante.

Option Philosophie :

- de 8 heures à 12 heures, version grecque, ou

- de 8 heures à 14 heures, composition de langue vivante.

Option Histoire :

- de 8 heures à 14 heures, composition de géographie.

Option Géographie :

- de 8 heures à 14 heures, composition de géographie.

Option Langues vivantes étrangères :

- de 8 heures à 14 heures, composition de langue vivante.

Option Musique :

- de huit heures à quatorze heures, commentaire d'une œuvre musicale.

Option Arts plastiques :

- de 8 heures à 14 heures, composition d'histoire de l'art.

Vendredi 10 mai, de 8 heures à 14 heures, composition française.

Samedi 11 mai, de 8 heures à 14 heures, composition de philosophie.

Lundi 13 mai, 2e épreuve de spécialité :

Option Lettres classiques :

- de 8 heures à 12 heures, thème latin.

Option Lettres modernes :

- de 8 heures à 12 heures, commentaire d'un texte français.

Option Philosophie :

- de 8 heures à 12 heures, commentaire d'un texte philosophique.

Option Histoire :

- de 8 heures à 12 heures, commentaire de documents historiques.

Option Géographie :

- de 8 heures à 12 heures, commentaire de documents géographiques.

Option Langues vivantes étrangères :

- de 8 heures à 12 heures, thème de langue vivante.

Option Musique :

- de 8 heures à 12 heures, harmonie.

Option Arts plastiques :

- de 8 heures à 12 heures, commentaire de documents artistiques.

Mardi 14 mai, de 8 heures à 12 heures, version latine ou version grecque.

Groupe Sciences sociales (S)

Mercredi 15 mai, de 8 heures à 14 heures, composition d'histoire contemporaine.

Jeudi 16 mai, de 8 heures à 12 heures, composition de mathématiques.

Vendredi 17 mai, de 8 heures à 14 heures, composition de philosophie.

Samedi 18 mai, épreuve à option (5e épreuve), de 8 heures à 12 heures, version latine ou version grecque ou version de langue vivante étrangère.

Mardi 21 mai, de 8 heures à 14 heures, composition française.

Mercredi 22 mai, épreuve à option (6e épreuve), de 8 heures à 12 heures, version latine ou version grecque, ou de 8 heures à 14 heures, composition de géographie ou composition de sciences sociales ou commentaire de dossier de langue vivante étrangère.

Section des sciences

Groupe Mathématiques, informatique, physique (A)

Jeudi 30 mai, de 8 heures à 14 heures, mathématiques, 1re composition.

Vendredi 31 mai :

- de 8 heures à 12 heures, mathématiques, 2e composition ;

- de 15 heures à 17 heures, langues, 1re épreuve ;

- de 17 h 30 à 18 h 30, langues, 2e épreuve.

Samedi 1er juin, de 8 heures à 11 heures, français.

Lundi 3 juin, de 8 heures à 14 heures, physique.

Groupe Physique, chimie (B)

Jeudi 30 mai, de 8 heures à 13 heures, chimie.

Vendredi 31 mai :

- de 8 heures à 12 heures, mathématiques ;

- de 15 heures à 17 heures, langues, 1re épreuve ;

- de 17 h 30 à 18 h 30, langues, 2e épreuve.

Samedi 1er juin, de 8 heures à 11 heures, français.

Lundi 3 juin, de 8 heures à 14 heures, physique.

Groupe Chimie, biologie, géologie (C)

Lundi 27 mai, de 8 heures à 13 heures, physique.

Mardi 28 mai, de 8 heures à 13 heures, biologie, géologie.

Jeudi 30 mai, de 8 heures à 13 heures, chimie.

Vendredi 31 mai :

- de 8 heures à 12 heures, mathématiques ;

- de 15 heures à 17 heures, langues, 1re épreuve ;

- de 17 h 30 à 18 h 30, langues, 2e épreuve.

Samedi 1er juin, de 8 heures à 11 heures, français.

.....
 Les candidats au premier concours subiront les épreuves écrites au siège de l'académie où ils se seront fait inscrire. En outre, des centres d'épreuves écrites seront organisés à Brest, Cayenne, Marseille, Papeete, Pointe-à-Pitre, Rabat, Saint-Etienne, Tours et Versailles.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 février au 6 mars 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	62
Australie.....	1 dollar	72,96
Autriche.....	1 schilling	8,80
Belgique.....	1 franc belge	3,01
Canada.....	1 dollar canadien	82,02
Danemark.....	1 couronne danoise	16,11
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	92,41
Fidji.....	1 dollar	64,69
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,48
Hong Kong.....	1 dollar	11,85
Italie.....	100 lires	8,25
Japon.....	100 yens	70,46
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,84
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	56,02
Pays-Bas.....	1 florin	55
Portugal.....	1 escudo	0,70
Singapour.....	1 dollar	53,74
Suède.....	1 couronne suédoise	16,58
Suisse.....	1 franc suisse	72,28

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 104 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AD, AE et AH, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 13 février 1991.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. DEBAT.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 128 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 ;
- Arrêté n° 282 MUR du 31 janvier 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la 3e tranche du lotissement "Les Alizés" à Mahina, sur le domaine de Nono Au, par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna, pour le compte de la Sotagri, ayant été accomplies pour les 11 lots numérotés de 40 à 50, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 7 février 1991.
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1991*Travaux autorisés le 8 janvier 1991*

N° 90-144, Tahuhutera Léon, Patuto'a, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 16 janvier 1991

N° 90-152, Drollet Joël, Taunoa, construction d'une maison ;
N° 91-02, E.E.P.F., Tupaerui, construction d'un presbytère.

Travaux autorisés le 22 janvier 1991

N° 91-01, Panai Véronique, Taunoa, construction d'une maison ;
N° 91-5, Deflesselle André, Taunoa, construction d'une maison.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES

A V I S

D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Par ordonnance d'expropriation n° 75 du 31 janvier 1991 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, suite à la requête n° 1063 du 30 janvier 1991 de M. le Président du gouvernement, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre figurant au tableau ci-après et nécessaires aux travaux de construction de la route d'accès aux abattoirs territoriaux, dans la commune de Papara.

ROUTE D'ACCES AUX ABATTOIRS TERRITORIAUX
COMMUNE DE PAPARA

N° plan	Nom des terres	Superficies	Noms du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été identifiés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits
1	Route de 12 m	a - 1.877	Commune de Papara : M. Youk Mine Fong, Mme Fe Ling Fong.
2	Ancien domaine Normand T. Brander "propriété Koen Siou Wong Hen" - parcelle n° 3	a - 878	M. Youk Mine Fong, époux de Yuet Po Kam.
3	Ancien domaine Normand T. Brander "propriété Koen Siou Wong Hen" - parcelle n° 4	a - 1.251 b - 328 T. 1.579	Mme Fe Ling Fong.
4	Propriété Normand - parcelle A	a - 183	Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).
5	Vaiopoia - domaine Maurice Lehartel et route de 8 mètres	a - 2.535 b - 357 c - 764 T. 3.656	Succession : Mme Mareta Bourne, épouse de Maurice Lehartel.
6	Hauverovero - lot n° 1	a - 1.022 b - 559 T. 1.581	Mme Catherine Hareuta, épouse de Philippe Tarahu, décédée. Mandatitaire des héritiers : Mme Mere Hitiura dite Victorine, épouse de Tamaiti Poutoru.
9	Propriété Villierme - lot n° 4 - parcelle A	a - 15	M. Saloma Teuruarii, époux de Maracura Riveta.
10	Propriété Villierme - lot n° 4 - parcelle n° 10	a - 231	M. John Tuhiti.
11	Hauverovero - lot n° 2 - lot A 1	a - 330	M. Delano, Adrien Gillot, époux de Mme Hinano Hareuta.
12	Hauverovero - lot n° 2 - route de 6 m - parcelle A	a - 75	Mme Catherine Hareuta, épouse Philippe Tarahu, décédée. Mandatitaire des héritiers : Mme Mere Hitiura dite Victorine, épouse de Tamaiti Poutoru.
13	Hauverovero - lot n° 2 - route de 6 m - parcelle B	a - 19	Mme Yvette Tahiaavaoaki Hareuta, épouse de Matahutaioa dit André Teikitohe.
14	Hauverovero - lot n° 2 - parcelle B 1	a - 219	Mme Yvette Tahiaavao Hareuta, épouse de Matahutaioa dit André Teikitohe.
15	Hauverovero - lot n° 3	a - 475	Succession de Elisabeth Hareuta : Jean Samuel Hamblin, Roger William Hamblin, Maeva Marie-Louise Hamblin.
18	Hauverovero - lot n° 4 - chemin de 6 mètres	a - 366	Yves Hareuta, Jean Hareuta, Rosina Hareuta épouse Ribardière, Lucien Hareuta, Jeanine Hareuta épouse Duval, Jacques Hareuta, Paemara Hareuta épouse Maître, Gisèle Hareuta, Harry Hareuta, Yvette Hareuta épouse Teikitohe.
19	Hauverovero - lot n° 5	a - 297	Succession de Tepano, Puaoto Hareuta : Maurice Hareuta, Hubert Pano Hareuta, Clément Hareuta, Kito Hareuta, Tirta Hareuta, Tihoni Michel Hareuta, Catherine Hareuta, Tehaamatai Hareuta.
20	Hauverovero - lot n° 6 - parcelle A	a - 42	M. Kito Hitiura.
21	Hauverovero - lot n° 6 - parcelle B	a - 38	Mme Mere Hitiura dite Victorine, épouse de Tamaiti Poutoru.
22	Hauverovero - lot n° 6 - route de 6 mètres	a - 151	Mme Faatifa Hitiura, M. Kito Hitiura, Mme Mere Hitiura dite Victorine, épouse de Tamaiti Poutoru.
23	Hauverovero - lot n° 7	a - 201	Mme Vahinetua Hareuta décédée, M. Jérôme Hareuta, Mme Joséphine Hareuta.
25	Faarapo - partie	a - 937	M. Fernand dit Nano Stein et son épouse Rose Taerea.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 282 ITSTAT
du 11 février 1991

Les indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1991 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de janvier 1991

Base 100 — Décembre 1988

<i>Indice général</i>	103,1
— Alimentation	103,4
— Produits manufacturés	103,1
- dont habillement	99,0
- dont autres produits manufacturés	104,0
— Services	102,8

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 80 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Tahua Tuihani,
- M. Hinagaroa Tuihani,
- M. Teaga Tuihani,
- et de Teriitaa,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 12 février 1991.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 91-03 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Maurice Chanson, mandataire de la S.A.R.L. Pacific production marine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de constructions navales

sur le lot n° 3 sis en "zone des terre-pleins ouest" de Motu Uta, commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 2 mars 1991 et jusqu'au 1er avril 1991.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 1 cisaille circulaire de 0,55 kVA ;
- 1 cisaille hydraulique de 15 kVA ;
- 1 presse hydraulique de 15 kVA ;
- 2 postes de soudure électriques 475 TR ;
- 1 découpeuse à air Nestaget ;
- 1 compresseur d'air de 3 CV et divers outillages et matériels mobiles.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 13 février 1991.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Jean-Michel SIONNEAU.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 91-04 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'agence Etudes, coordination, organisation, mandataire de la société Tahiti Pétroles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la rénovation de la station-service Total de Tjaone située sur la terre Faremaia, dans la commune de Pirae.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 2 mars 1991 et jusqu'au 1er avril 1991.

La rénovation de cette installation comprendra l'ajout des matériels suivants :

- deux postes de distribution de produits pétroliers ;
- un atelier de réparation de pneumatiques ;
- une aire de lavage (manuelle) ;
- une cuve enterrée à double enveloppe de 20.000 litres d'essence.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation

à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Jean-Michel SIONNEAU.

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 91-05 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc Tapeta, mandataire de l'entreprise Tapeta, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures de chantier dans la haute vallée de la Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 2 mars 1991 et jusqu'au 1er avril 1991.

Cette installation comprendra :

— une cuve aérienne de gazole de 13.000 litres avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 février 1991.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Jean-Michel SIONNEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1991**

N° 18.341-A du 3 Benoît Gérard, Roger
N° 18.342-A du 3 Moeroa épouse Stallings Hinano, Marthe
N° 18.343-A du 3 Calza Yves, Jean-Marie, Joseph, François
N° 18.344-A du 3 Mazarguil Jean-François, Gaston, Paul
N° 18.345-A du 3 Tiapatai épouse Chatard Améri dite Amélie
N° 18.346-A du 7 Victor épouse Turercarii Sophie
N° 18.347-A du 7 Southall Carol, Marie épouse Nehemia
N° 18.348-A du 7 Ateo Ernest, Mahea, Antonia
N° 18.349-A du 7 Castaing Christian, Emmanuel
N° 18.350-A du 7 Flament Philippe, Clément, Henri
N° 18.351-A du 7 Pena épouse Lin Ho Tirona, Marcelline
N° 18.352-A du 7 Chan François
N° 18.353-A du 7 Tamata Tipora
N° 18.354-A du 8 Battistetti épouse Allouch Emilia, Stéphane
N° 18.355-A du 8 Breul Philippe, Robert
N° 18.356-A du 8 Rongomate épouse Louk Laura
N° 18.357-A du 8 Fiohr Edwin, Temaitefa
N° 18.358-A du 10 Lai Lewis, Moanahau
N° 18.359-A du 10 Perez Jean-Pierre
N° 18.360-A du 10 Lui Mu Yoe William
N° 18.361-A du 10 Afo épouse Morgan Hélène
N° 18.362-A du 10 Pate Pont Pedro, Patricia
N° 18.363-A du 10 Nordhoff James, Maui
N° 18.364-A du 10 Meunier Philippe, David

N° 18.365-A du 10 Tinoua épouse Lestoille Rosaire
N° 18.366-A du 10 Tupuhoe Kehamoetai
N° 18.367-A du 10 Atger Georges
N° 18.368-A du 11 Faraire Timothé, Terii
N° 18.369-A du 11 Stolling épouse Cadousteau Rachel, Mareva
N° 18.370-A du 11 Sary Georges, Michel
N° 18.371-A du 11 Mourey William, Maurice
N° 18.372-A du 11 Tomanava Maima, Momo épouse Fortunati
N° 18.373-A du 14 Ramspacher Jean-Louis
N° 18.374-A du 14 Guerineau Alain, Maurice, Jean
N° 18.375-A du 16 Soufet Albert
N° 18.376-A du 16 Ducos Jean-François, Dominique
N° 18.377-A du 16 Taataura Daniel, Mura
N° 18.378-A du 16 Bambridge Phinéas, Charles, Anapeteuiraitepaerai
N° 18.379-A du 16 Lehartei Jerry, Munanui
N° 18.380-A du 16 Sitot Bruno
N° 18.381-A du 17 Laforêt Pierre
N° 18.382-A du 17 Micheletti René, Jean-Louis
N° 18.383-A du 17 Milbeo Jean-Claude
N° 18.384-A du 17 Miller Teva, Christian
N° 18.385-A du 17 Tauateruatu Marona
N° 18.386-A du 17 Tinoua épouse Smith Elisabeth, Teuanui
N° 18.387-A du 17 Grojant Emile, Heimata
N° 18.388-A du 17 Maraea Odile, Mihimana
N° 18.389-A du 17 Heitaa Fabienne, Tuahihuanui
N° 18.390-A du 17 Tevenino Carine, Heimanua
N° 18.391-A du 17 Barsinas épouse Tahuata Marie, Tahiauani

- N° 18.392-A du 17 Boosie épouse Vernaudeau Yvannah
 N° 18.393-A du 17 Tekehuaatua épouse Tevepauhu Anifeco
 N° 18.394-A du 18 Colombani Maire
 N° 18.395-A du 18 Lee Shing Carlota
 N° 18.396-A du 18 Teumerc Fabien, Teunuarii
 N° 18.397-A du 18 Urarii Marii
 N° 18.398-A du 21 Pansi Freddy, Munanui
 N° 18.399-A du 21 Taiore Vetea
 N° 18.400-A du 21 Lagarde François, Alphonse, Puarai, Raiarii
 N° 18.401-A du 21 Chong Koan Seng Tsiouline
 N° 18.402-A du 22 Barsac Yves
 N° 18.403-A du 22 Mardia épouse Thouy Bernadette, Marie
 N° 18.404-A du 22 Decian Marc, Jean
 N° 18.405-A du 23 Taïore Hélène
 N° 18.406-A du 24 Smail Serge, Moana, Emile
 N° 18.407-A du 24 Maihi Maurice, Vehiarii
 N° 18.408-A du 24 Opuu Reïtapu épouse Taae
 N° 18.409-A du 24 Meunier Eric, Jean, Henri
 N° 18.410-A du 25 Brillant épouse Maraeauria Thérèse, France, Laure, Hitirere
 N° 18.411-A du 25 Medus Arlette, Marie, Marguerite
 N° 18.412-A du 25 Teikivaeoho Adélaïde
 N° 18.413-A du 25 Petero Tagihia, Varagahia
 N° 18.414-A du 25 Reaud Philippe, Jean-Pierre
 N° 18.415-A du 28 Hamblin Teremoana, Samuel
 N° 18.416-A du 28 Hanere Bella, Teina
 N° 18.417-A du 29 Jouanny Philippe, Jacques
 N° 18.418-A du 29 Jezequel Morgan, Luc
 N° 18.419-A du 29 Punu Adrien, Raufea
 N° 18.420-A du 29 Brothers Murielle, Tauapua épouse Drion
 N° 18.421-A du 29 Ly Wing Ly Siou Min
 N° 18.422-A du 29 Tetuanui Dgino, Mataihere
 N° 18.423-A du 30 Lo-Yat Oputaaitapatchereïtemanoui
 N° 18.424-A du 30 White Maria, Hélène, Tehea
 N° 18.425-A du 30 Foucaud Roger
 N° 18.426-A du 30 Thunot Vve Lequerré Jeanne
 N° 18.427-A du 30 Fay Moea
 N° 18.428-A du 30 Achoux Chin épouse Cridland Evelyne, Consuella, Nadia, Tetetia
 N° 18.429-A du 31 Teagai Cyprien
 N° 18.430-A du 31 Martinez Michel, Simon
 N° 18.431-A du 31 Taumihau Berlioz, Robert
 N° 18.432-A du 31 Min-Chiu Sin Léon
 N° 18.433-A du 31 Foster Ruben, Tahuhuarui
 N° 18.434-A du 31 Champs Roland
- Radiations*
- N° 8.115-A du 3 Chune Ying Sin
 N° 17.825-A du 3 Tauotaha David
 N° 15.293-A du 3 Moetaua Miri
 N° 1.046/57 du 3 Ching Sou-Ji Pignette
 N° 13.771-A du 3 Sanford Michel
 N° 13.188-A du 3 Florentin Pierre
 N° 17.375-A du 4 Doom Clifford Epeneta
 N° 18.174-A du 7 Maui Thérèse
 N° 13.036-A du 7 Coquelle Jacques
 N° 6.319-A du 7 Pihia Etienne
 N° 9.693-A du 7 Ihorai Eric
 N° 9.239-A du 7 Tchong épouse Laille Paulette
 N° 17.621-A du 8 Shan Hang épouse Toofa Marie-Claude
 N° 11.807-A du 8 Liu Georges
 N° 6.965-A du 8 Mayerus Bernard
 N° 17.833-A du 8 Yieng Kow Henriette, Lucienne
 N° 15.810-A du 9 O'Flaherty Gail épouse Teina
 N° 14.905-A du 10 Sailhac Bernard
 N° 1.653-A du 10 Lai Pierre
 N° 386/53 du 10 Sanne Remi
 N° 8.320-A du 10 Mai Bernise
 N° 18.162-A du 10 Mairau Tiberé
 N° 17.406-A du 10 Punuaaitua épouse Tarano Myrtille
 N° 12.678-A du 11 Tavae Phiripa
 N° 15.175-A du 14 Aubertin épouse Navarre Suzette
 N° 11.494-A du 14 Ina Suifa, Tiahiti
 N° 5.459-A du 14 Reia Raymond
 N° 14.616-A du 14 Fineau Guynette
 N° 2.424-A du 16 Silloux Henri
 N° 17.255-A du 16 Changue épouse Egarin Florence
 N° 8.428-A du 16 Liou Kui Michel
 N° 11.197-A du 16 Blaise Georges
 N° 15.724-A du 16 Manuel Ioane
 N° 9.581-A du 16 Maere Sylvain
 N° 7.000-A du 16 Tuuhia épouse Putoa Françoise, Reva
 N° 3.218-A du 16 Raipuni John
 N° 18.364-A du 16 Meunier Philippe
 N° 11.099-A du 16 Teparii Williamu
 N° 17.418-A du 16 Tamaitiore Ida
 N° 7.827-A du 17 Louis Roland
 N° 12.123-A du 17 Beurnier Georges
 N° 17.646-A du 17 Serrano Soto Pablo, Alphonso
 N° 18.122-A du 17 Amo Tavae Roland
 N° 13.707-A du 17 Tuaiva épouse Terii Catherine
 N° 7.664-A du 17 Rednan Alfred
 N° 15.058-A du 17 Ischer William
 N° 15.898-A du 17 Bouleau née Chenepin Marie
 N° 12.055-A du 17 Sing Soi Nicolas
 N° 15.168-A du 17 Roopinia Noéline, Mitara
 N° 5.177-A du 17 Teururai Uratua Madeleine
 N° 12.687-A du 17 Tetuanui Roger
 N° 18.240-A du 18 Michel Alain
 N° 16.582-A du 18 Levy Hiro
 N° 13.882-A du 22 Richon Alain
 N° 8.051-A du 22 Maraiauria Max
 N° 15.338-A du 22 Te Huritaua Auguste
 N° 17.747-A du 22 Iotefa Tamaricra Patrick
 N° 16.761-A du 22 Warreing épouse Tuira Noéline
 N° 15.690-A du 22 Martinez Didier
 N° 11.161-A du 23 Stein Heifara
 N° 11.199-A du 23 Ohu Pierre
 N° 18.181-A du 24 Fouesnel Jean-Yves, Marcel
 N° 5.596-A du 24 Paofai Eric, Eugène
 N° 17.924-A du 24 Tamau épouse Richmond Claire
 N° 12.521-A du 25 Rochette épouse Tatoa Micheline
 N° 10.191-A du 25 Antai Tutcura
 N° 14.478-A du 25 Sanford Jessie
 N° 14.897-A du 25 Pahuatini Delphine
 N° 17.508-A du 25 Bronn Etienne, Tafii
 N° 12.349-A du 28 Perez Fernand
 N° 8.974-A du 28 Teriitaumihau Tefa
 N° 8.849-A du 28 Mapu Charles, Maititi
 N° 11.200-A du 28 Tahai épouse Jubely Toimata
 N° 17.796-A du 29 Villechenoux Thierry
 N° 16.325-A du 29 Anania Théophile

- N° 4.326-A du 29 Mervin Henri
 N° 15.800-A du 29 Reorau Marama
 N° 17.802-A du 29 Tufaunui Henere
 N° 18.322-A du 29 Chang Sui Fat Patrick
 N° 12.877-A du 30 Teuri Ema
 N° 17.549-A du 30 Le Manac'h Gilles
 N° 16.402-A du 30 Foucaud Charles
 N° 17.439-A du 30 Tissot Harrys
 N° 17.640-A du 30 Peterano épouse Céran-Jérusalémy Rose, Marie
 N° 11.225-A du 30 Bagnis épouse Thomas Paule
 N° 13.409-A du 30 Mignard Claude
 N° 1.318-A du 30 Achoux Léon
 N° 16.439-A du 31 Tromeur Jean-Yves
 N° 6.811-A du 31 Tepahauaitapari Taaetua
 N° 9.629-A du 31 Mama Teihoarii
 N° 6.958-A du 31 Tanavae épouse Horley Moarii
 N° 4.519-A du 31 Vaetua Vahihau
 N° 6.952-A du 31 Teupooहितua Pofatuura
 N° 16.405-A du 31 Paa Nelly
 N° 12.058-A du 31 Buchin Gilbert
 N° 12.495-A du 31 Navarro Marcien
 N° 12.580-A du 31 Tamarono Hokini
 N° 17.622-A du 31 Lao Hon Yin
 N° 2.964-A du 31 Sioult épouse Champs Eliane

Inscriptions de sociétés

- N° 4.098-B du 10 S.A.R.L. "Farfouillez"
 N° 4.099-C du 10 Société civile "Le Bréa"
 N° 4.100-C du 10 Société civile "Société de participations pour le développement de la periculture" S.P.D.P.
 N° 4.101-B du 10 S.A.R.L. "Tahiti Promo Perles"
 N° 4.102-B du 10 S.N.C. "Entreprise Industrielle Laine" E.I.L.
 N° 4.103-C du 11 Société civile agricole "Rangivaru et Tu Shell"
 N° 4.104-C du 11 Société civile "Toirem"
 N° 4.105-B du 14 S.A.R.L. "Champion"
 N° 4.106-C du 14 Société civile "Prak"
 N° 4.107-C du 14 Société civile "Nagahori Tahiti"
 N° 4.108-B du 16 S.A.R.L. "Ets Silloux et fils"
 N° 4.109-B du 16 S.A.R.L. "International Friendship Association" I.F.A.
 N° 4.110-B du 21 S.A.R.L. "Insector"
 N° 4.111-B du 21 S.A.R.L. "Fiduciaire Chansin"
 N° 4.112-B du 22 S.A.R.L. "Augustine"
 N° 4.113-C du 22 Société civile "Le Savoy"
 N° 4.114-C du 22 Société civile "Temeio"
 N° 4.115-B du 22 S.N.C. "Tahiti Apprêts"
 N° 4.116-B du 25 S.A.R.L. "Tahitian Coconut Chocolat"
 N° 4.117-C du 30 Société civile "Société d'exportation et de développement économique des Gambiers" S.E.D.E.G.

Radiations de sociétés

- N° 3.338-B du 16 S.A.R.L. "Hamaniraa Télé"
 N° 3.773-B du 17 E.U.R.L. "La Centrale du livre"
 N° 2.867-B du 17 G.I.E. "Damd"
 N° 644-B du 17 S.A. "Société de pêche de Rangiroa" SOPERA

- N° 411-B du 17 S.A. "Société tahitienne de pêche" SOTAP
 N° 673-B du 17 S.A.R.L. "Société de pêche et d'entrepôts frigorifiques des Australes" (SOPEFRIA)
 N° 672-B du 17 S.A.R.L. "Société de pêche et d'entrepôts frigorifiques des Marquises" SOPEMAR
 N° 2.954-B du 28 S.A.R.L. "Carapo"

Fait à Papeete le 1er février 1991.
(Illisible)

MISE EN GERANCE LIBRE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE des 7 novembre 1990 et 12 février 1991, portant la mention "Enregistré à Papeete, le 12 février 1991, folio 21, bordereau 563/14",

Les conjoints MOU ont donné à bail à titre de location gérance libre à M. Hung Kay CHUNG, cuisinier, célibataire, demeurant à PAPEETE, rue Gauguin,

Un fonds de commerce de plats à emporter restaurant ouvrier avec licence de huitième classe sis et exploité à PAPEETE, 8, chemin vicinal de Taunoo, objet d'une immatriculation au registre de commerce de PAPEETE sous le n° 1056 A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1991 pour une durée de trois, six ou neuf années.

En vertu de ce contrat, M. CHUNG exploitera ce fonds à ses risques et périls et sous son entière responsabilité, et les bailleurs ne seront tenus d'aucune dette ni d'aucun des engagements contractés par le gérant.

Pour unique insertion,
L. RABU.

LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date du 11 février 1991, enregistré le 14 février 1991, folio 21, bordereau 57871,

M. Pierre Paul CAMPINOTTI, commerçant, demeurant à PAPEETE, a confié à titre de location gérance à M. DROUET Michel demeurant à PUNAAUIA, l'exploitation du fonds de commerce de nettoyage sis à PIRAE, sous l'enseigne de POLYNET, dont il est propriétaire.

Cette location gérance a été conclue pour une durée de 3, 6, 9 renouvelables à partir du 1er janvier 1991.

Toutes marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds seront achetées et payées par le gérant, qui paiera également toutes sommes et charges dues à raison de l'exploitation par lui dudit fonds, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

Pour insertion unique.

ETUDE DE MAITRE J.-C. BRAYER - AVOCAT

Par jugement du 14 novembre 1990, le tribunal civil de Papeete a homologué l'acte reçu par Maître Solari, le 14 juin 1990, selon lequel M. Alain, Fernand, Charles Houssaye et Mme Oscarine Faua, son épouse, ont adopté le régime de la communauté universelle.

Pour extrait,
J.-C. BRAYER.

Société LUC WING FAT S.A.R.L.

au capital de 1.000.000 FCP

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 8,5, côté montagne

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 11 février 1991, enregistré à Papeete, le 13 février 1991, folio 21, bord. 572/11, il a été établi les statuts de la société dénommée LUC WING FAT dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : S.A.R.L.

Dénomination : LUC WING FAT.

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 8,5, côté montagne.

Objet : Import/Export de vêtements et produits de toute nature et de toute provenance.

Apport en nature : /

Apport en numéraire : 1.000.000 FCP.

Capital social : 1.000.000 FCP.

Le capital est fixé à 1.000.000 FCP et divisé en 1.000 parts de 1.000 FCP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 17 des statuts, CHANG Ming Wing a été nommé gérant de la société pour une durée de 99 années.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis de constitution,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PERETTI Charles
Past-président	:	POINSIGNON Eric
Vice-président développement	:	BECQUET Patrick
Vice-président formation	:	STEIN Arsène
Secrétaire	:	MOZGAWA Christian
TréSORIER	:	LEE CHIP SAO Alexandre

CLUB DES VINS DE FRANCE

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Cette association a pour objet de faire connaître, apprécier la diversité des vins, alcools, liqueurs et toute boisson alcoolisée ou non alcoolisée de France et d'autres pays, à travers des réunions d'information et des dégustations, et d'une manière générale, participer à leur promotion dans tout le Pacifique Sud et plus particulièrement en Polynésie française.

La dénomination de l'association est : "CLUB DES VINS DE FRANCE".

Le siège social est fixé au P.K. 4,6 à Arue. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

La durée de l'association est fixée à trente années sauf décision de prorogation de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUGON Véronique
Secrétaire général	:	PRADON Jean-Henry
TréSORIER	:	LAURENT Christian

Récépissé n° 91-233 MUR/AA du 11 février 1991.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HANAIPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAUIRA Teikikautai
Vice-président	:	VAHAPUTONA Julien
Secrétaire	:	ANIHIA Noéline
Secrétaire adjointe	:	TAUIRA Amélie née TUOHE
TréSORIER	:	SCALLAMERA Vehinemoea née VAHAPUTONA
TréSORIER adjointe	:	SCALLAMERA Clémence née PUKEEINUI

ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TOPARAA MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PONIA Gaspard
Vice-président	:	LARACHE Jean
Secrétaire	:	DEVENDEVILLE Patrick
TréSORIER	:	WONG Jean-François
Membre	:	TRAFTON Gino

ASSOCIATION DES PECHEURS
"TAMARTI RAVAT NO VAIPOOPOO"

Extraits de statuts

Il est formé à PUNAAUIA (île de TAHITI) une association des pêcheurs sous la dénomination de "TAMARTI RAVAT NO VAIPOOPOO". Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Le siège est établi à PUNAAUIA, P.K. 17,5, côté montagne, TAHITI.

L'association commencera le jour du dépôt légal des statuts.

Cette association aura pour but de se réunir, d'informer, d'instruire et d'aider toutes personnes qui s'intéressent à la pêche.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEUIRA Jean
Vice-président	: TAURAA Tetuanui
Secrétaire	: TANATA Jacky
Secrétaire adjoint	: WONG Mose
Trésorier	: HAORA Kiri
Trésorier adjoint	: RICHMOND Franck
Conseiller technique	: AUBRY Claude
Conseiller technique adjoint	: TEPAIATUA Aimé
Commissaire aux comptes	: TANATA Roland
Responsable loisirs	: TEPOARII Louis

Récépissé n° 91-234 MUR/AA du 11 février 1991.

SYNDICAT DU BATIMENT INTER-SITES
/U.S.A.T.P. - F.O.

Extraits de statuts

Il est formé, entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : "LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT INTER-SITES".

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à MORUROA SP. 91557.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: MOETAUA Tihoti
1er secrétaire général adjoint	: FIU Sylvain
2e secrétaire général adjoint	: FAREURA Ernest
Trésorier général	: TCHONG Assiong
Trésorier général adjoint	: NATIKI Louis
Secrétaire archiviste	: TEHEIURA William
Secrétaire archiviste adjoint	: KAIHA Joseph
Assesseur	: TEONIPOE Didier

Récépissé de dépôt n° 267 du 7 février 1991 de la mairie de Papeete.

ASSOCIATION ARTISANALE PERAU ITE VAITOKERAU

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de PERAU.

Son siège social est fixé à VAININIORE, rue Octave-MOREAU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de RAPA ;

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: WATANABE Henri
Présidente	: MAIHURI Amina
Vice-présidente	: TAMATA Elise
Secrétaire	: TAMATA Akatoa
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Hinano
Trésorière	: NARII Angèle
Trésorière adjointe	: MAKE Manola
Assesseurs	: TAUPUA Roniu TAMATA Pikinoa REA Sophie

Récépissé n° 91-256 MUR/AA du 13 février 1991.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE FETUNA

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique primaire à FETUNA - TUMARAA - RAIATEA, est fondée une association dite : "Coopérative de l'école primaire de FETUNA", son siège social est à l'école même.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HAAPA Lucien
Présidente	: FIRUU Mariette
Vice-président	: TEIHOTAATA Hautia
Secrétaire	: MU Moeama
Secrétaire adjointe	: TEHUIOTOA Germaine
Trésorière	: TERIITETOIFA Louise
Trésorière adjointe	: MOU KAM TSE Ginette
Commissaire aux comptes	: TANOÀ Maurice
Commissaire aux comptes adjoint	: TERIITERAAHAUMEA Marius

Récépissé n° 91-270 MUR/AA du 14 février 1991.

UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE, DES T.O.E. ET D'A.F.N.

Extraits de statuts

L'association dite "Union Nationale des Anciens Combattants d'Indochine, des T.O.E. et d'A.F.N." (U.N.A.C.I.T.A.) est implantée sur le territoire depuis le 11 novembre 1990 avec la reconnaissance de l'appellation U.N.A.C.I.T.A., section de Polynésie française. Elle recouvre l'ensemble des archipels.

Le siège social de l'U.N.A.C.I.T.A., section de Polynésie française, est fixé à B.P. 50039, Pirae (Tahiti).

L'association a pour objet :

- de travailler pour la sauvegarde des intérêts supérieurs de la nation et pour le maintien de la présence française outre-mer ;
- de resserrer les liens d'amitié entre tous les anciens combattants ;
- d'aider les anciens combattants et leur famille ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: CHABOT Guy
Secrétaire	: LACOURREGÉ Gérard

Trésorier	: DUCRET Gilbert
Porte-drapeau	: VONG Tong Van
Porte-drapeau adjoint	: SABOTIN Ludwig

Récépissé n° 91-266 MUR/AA du 14 février 1991.

UNION DES SYNDICATS ASSOCIÉS DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE FORCE OUVRIÈRE/COMMERCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	: GARBUTT Gérard
1er secrétaire général adjoint	: TEAHUI Alfred
2e secrétaire général adjoint	: TUAHU Léonard
3e secrétaire général adjoint	: SCHMITZ Théodore
4e secrétaire général adjoint	: HURAHUTIA Bob
Trésorier général	: LINTZ Charles
1er trésorier général adjoint	: KWONG Christian
2e trésorier général adjoint	: TEIHOARII Louis
Secrétaire archiviste	: PENI Yma
Secrétaire archiviste adjointe	: WOHLER Albertine
Assesseurs	: TISSERON Edmond TEIHOTAATA Manate TEUPOO Tuahine TEAUNA Serge

INDUSTRIE/U.S.A.T.P. - F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	: MONTROSE Eugène
1er secrétaire général adjoint	: HOFFMAN Noël
2e secrétaire général adjoint	: EBBS Joseph
Trésorier général	: MARERE Amia
Trésorier général adjoint	: TERIMANA Daniel
Secrétaire archiviste	: LIAO Frédéric
Secrétaire archiviste adjoint	: PANAPA Patrice
Conseillers techniques	: HUNTER Isidore FONTAINE Christian DEGOULET Lucien
Conseiller technique et responsable syndical de Moorea	: POUIRAU Tetua
Assesseurs	: TAMU Alfred TEVARUARII Tama TIHATA Ariitapeta TINIAU Wilson

RECTIFICATIF

Suite à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 47 du 22 novembre 1990 à la page 1889, il convient d'apporter les rectifications suivantes :

Au lieu de lire : UNION DES SYNDICATS DE L'AÉRONAUTIQUE,

Lire : SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (S.P.N.T.P.F.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	SALMON Tamatoa
Secrétaire	:	LEDRU Pierre
Trésorier	:	BUDAN Pierre
Assesseurs	:	POMMIER Bruno LE MENN Pascal AUTHIE Michel

ASSOCIATION TAMARII VAIPIHAA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre ASSOCIATION "TAMARII VAIPIHAA" PUEA et s'inspirant dans son action des principes défendus par cette centrale, notamment dans sa charte de l'association.

L'association a pour objet la pétanque, le volley-ball, le football, les bal, déplacements, décès, aide paroissiale et œcuménique. La raison de notre association, c'est d'attirer les jeunes délinquants à éviter toute malveillance.

Le siège de l'association "TAMARII VAIPIHAA" est fixé à Papeete PUEA, avenue VAIRAATO. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau approuvée par l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERE Itacena
Vice-président	:	TETUIRA Eugène
Secrétaire	:	MAETA Serge
Secrétaire adjoint	:	BUCHIN Terii
Trésorier	:	TEIPOARII Moïse
Trésorier adjoint	:	TEAURAI Tau
Assesseurs	:	AGNIERAY Hérald TETUIRA Temauri
Contrôleurs	:	TIHONI Sylvain TEINAURI Teiviura

Récépissé n° 91-67 MUR/AA du 23 janvier 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII MAOTI ARUE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 6,100. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii MAOTI Arue a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de la pêche sous-marine par tous les jeunes acceptant les présents statuts.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LUTA John
Président	:	TUHOE Marc
Vice-président	:	LUTA Pierre
Secrétaire	:	CHANSEAU Francis
Vice-secrétaire	:	COWAN Ariipeu
Trésorier	:	TCHOU-FOUC Jean
Trésorier adjoint	:	PANG Emile
Capitaine d'équipe	:	TCHOU-FOUC Mote
Commissaire aux comptes	:	LEPEAN Jacques
Membres	:	TEIHO François POTATEUATAHI Stellio

Récépissé n° 91-255 MUR/AA du 13 février 1991.

SECTION DE PETANQUE
DE L'ASSOCIATION TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VIVISH Charles
Président	:	RAOULX Frédéric
Vice-président	:	MAI Walter
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Alfred
Secrétaire adjoint	:	FROGIER Edgar
Trésorier	:	TARAHU Claude
Trésorier adjoint	:	AMARU Alexandre
Commissaires aux comptes	:	RENVOYE Joseph TEHAAMARU Olivier
Assesseurs	:	TERIROOTERAI Joseph TEREINO Tauraa TAHARIA Emile METUA Edouard TOOMARU Virau BORDES Patrick

ASSOCIATION TE UI VA'A
(SECTION DE TRIATHLON)

Il a été créé une section de triathlon au sein de l'association TE UI VA'A.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARCHER Carl
Vice-président	:	BRISARD Maurice
Secrétaire	:	MAKER Alain
Secrétaire adjoint	:	CADOUSTEAU Maui
Trésorier	:	TARUOURA Henri
Trésorier adjoint	:	ARCHER Marc

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	PITOEFF Luc Dimitri
Secrétaire adjoint		
responsable du 1er degré	:	RIOUAL Vincent
Secrétaire adjoint		
responsable du 2d degré	:	CHUNGUE Jean-Marie
Trésorier	:	VERNIER Emile
Assesseurs	:	KENNES Gilles
		FONTENEAU Jean-François
		BASCOU Jean-Paul
		ESTOR Jean
		FLORIAN André

**UNION DES SYNDICATS DES PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PITOEFF Luc Dimitri
Vice-président	:	BASCOU Jean-Pierre
Secrétaire général	:	CHUNGUE Jean-Marie
Secrétaire général adjoint	:	RIOUAL Vincent
Trésorier	:	VERNIER Emile
Trésorier adjoint	:	ESTOR Jean
Assesseurs	:	KENNES Gilles
		FLORIAN André
		GREIG Timoc

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU
(SECTION DE BOXE FRANÇAISE-SAVATE)**

Il est créé une section de boxe française-savate au sein de l'association sportive TAMARII PUNARUU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAIVA John
Vice-présidents	:	DEVENDEVILLE Eric
		BENNIELLI Mémé
Secrétaire général	:	BESINEAU Heimana
Secrétaire général adjoint	:	TIHOPU Walair
Trésorier général	:	ARAKINO Michel
Trésorier général adjoint	:	TAHUHUTERANI Gilbert
Assesseurs	:	BESINEAU Rainui
		TEHURITAUJA Johann
		PAPALIA Pascal
		ARRO Christian

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TIARE FARA DE PATIO"**

Extraits de statuts

Il est constitué, pour tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TIARE FARA DE PATIO".

Son siège social est fixé à Patio - TAHAA (Iles Sous-le-Vent). Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAHAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAAPOTO Tina
1re vice-présidente	:	TUORAA Linda
2e vice-présidente	:	TINORUA Emélie
Secrétaire	:	TUPOU Madeleine
Secrétaire adjointe	:	TEURA Rita
Trésorière	:	TAVI épouse MANEA Nina
Trésorière adjointe	:	SHENOG Rogène

Récépissé n° 182-91 MUR/AA du 5 février 1991.

ERRATUM

La présente insertion annule et remplace celle parue au J.O.P.F. n° 7 du 14 février 1991, page 315.

Au lieu de : COOPERATIVE DE PECHE "TATOU"
Lire : COOPERATIVE DE CONSOMMATEURS "TATOU".

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La Coopérative prend la dénomination de COOPERATIVE TATOU.

La circonscription territoriale comprend le Territoire de la Polynésie française.

La Coopérative a pour objet :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation des produits de consommation auprès des sociétaires ;

- la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés à la coopérative ;
- la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la Coopérative est fixée à quatre-vingt-dix ans.

Le siège est établi à Tapuamu TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATGER Tavaeura
1er vice-président	: TEIHOTAATA Etera
2e vice-président	: TARUOURA Mathias
3e vice-président	: TEHUIOTOA Louis
Secrétaire	: GUILLOUX-CHEVALIER Albert
Secrétaire adjoint	: MARE Luciano
Trésorier	: MEYER Ludwig Karl
Trésorier adjoint	: TAUIRA Antoine
Assesseur	: ESTALL Philippe

Certificat de dépôt n° 79 du greffe des tribunaux de Papeete en date du 24 janvier 1991.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

